

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

**N° 08403**

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Mme A.X

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Mme Lacau  
Magistrat désigné

---

Le Tribunal administratif  
de Nouvelle-Calédonie

M. Briseul  
Rapporteur public

---

Le magistrat statuant en vertu de l'article  
R. 222-13 du code de justice administrative,

Audience du 5 juin 2009  
Lecture du 25 juin 2009

---

Vu la requête, enregistrée au greffe du Tribunal administratif de Paris le 19 novembre 2008, présentée par Mme A.X, demeurant (.../...) ; Mme X demande au tribunal d'annuler pour excès de pouvoir la notation administrative qui lui a été attribuée pour la période du 1er septembre 2005 au 31 août 2007 et d'enjoindre à l'administration de réexaminer son dossier ;

Vu l'ordonnance, en date du 28 novembre 2008, par laquelle le président du Tribunal administratif de Paris a transmis au Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie le dossier de la requête susvisée ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2002-682 du 29 avril 2002 modifié relatif aux conditions générales d'évaluation, de notation et d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu le décret n° 2005-1191 du 21 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la notation de certains fonctionnaires de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu l'arrêté modifié du 17 novembre 2004 relatif aux modalités d'évaluation et de notation de certains fonctionnaires du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu le code de justice administrative, dans sa rédaction applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision en date du 5 janvier 2009 par laquelle le président du Tribunal a désigné Mme Lacau, premier conseiller, pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir, au cours de l'audience publique du 5 juin 2009, présenté son rapport et entendu les observations de Mme X et les conclusions de M. Briseul, rapporteur public ;

Considérant qu'en vertu de l'article 17 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 : « Les notes et appréciations générales attribuées aux fonctionnaires et exprimant leur valeur professionnelle leur sont communiquées ; qu'aux termes de l'article 55 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 : « Le pouvoir de fixer les notes et appréciations générales exprimant la valeur professionnelle des fonctionnaires dans les conditions définies à l'article 17 du titre 1er du statut général est exercé par le chef de service. Les commissions administratives paritaires ont connaissance des notes et appréciations à la demande de l'intéressé, elles peuvent proposer la révision de la notation (...) » ; que selon l'article 6 du décret n° 2002-682 du 29 avril 2002 : « Le pouvoir de fixer les notes et appréciations générales exprimant la valeur professionnelle des fonctionnaires, prévu à l'article 55 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, est exercé par le chef de service, après avis, le cas échéant, du ou des supérieurs hiérarchiques du fonctionnaire à noter (...) » ; qu'aux termes de l'article 9 du même décret : « Les fiches individuelles de notation sont communiquées aux intéressés par le chef de service. / Les intéressés y portent, le cas échéant, des observations sur leur notation et sur leurs souhaits et aspirations professionnels et les retournent signées au chef de service. » ; que l'article 10 de ce décret dispose : « Les commissions administratives paritaires peuvent, à la requête de l'intéressé, demander au chef de service la révision de la notation. Dans ce cas, communication doit être faite aux commissions de tous éléments utiles d'information. » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier et n'est d'ailleurs pas contesté que la décision du ministre de l'éducation nationale établissant la notation de Mme X, attachée principale d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, au titre de la période du 1er septembre 2005 au 31 août 2007 n'a pas été communiquée à l'intéressée ; qu'ainsi, Mme X n'a pas été mise à même de demander la révision de sa notation ; qu'elle est, dès lors, fondée à demander l'annulation de cette décision, prise à l'issue d'une procédure irrégulière ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : « Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution » ; qu'en application de ces dispositions, il y a lieu d'enjoindre au ministre de l'éducation nationale de réexaminer la

situation de Mme X en vue de procéder à sa notation pour la période du 1er septembre 2005 au 31 août 2007 et ce, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement ;

D E C I D E :

Article 1er : La décision du ministre de l'éducation nationale portant notation de Mme X au titre de la période du 1er septembre 2005 au 31 août 2007 est annulée.

Article 2 : Il est enjoint au ministre de l'éducation nationale de réexaminer la situation de Mme X en vue de procéder à sa notation pour la période du 1er septembre 2005 au 31 août 2007 et ce, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement.